

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1561

présenté par

Mme Pujol, M. Bilde, M. Chenu, Mme Houplain, Mme Le Pen et M. Meizonnet

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Après la première occurrence du mot : « couple », la fin du premier alinéa de l'article L. 2141-2 est ainsi rédigée : « ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Un constat médical doit être réalisé. » ;

« 2° L'article L. 2141-3 est abrogé ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli,

L'assistance médicale à la procréation est un acte médical, par définition destiné aux personnes souffrant d'une pathologie, que l'origine de celle-ci soit identifiée ou non.

Envisager de recourir à la médecine en l'absence d'une pathologie serait un détournement de sa finalité.